### **SEANCE PUBLIQUE**

### PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

# <u>172.20 - Interpellation en séance publique du Conseil communal de Monsieur Eric CHARLES de la SA I-PHANET</u>

Monsieur Eric CHARLES, au nom de la SA I-PHANET sise rue du Commerce, 185/187 à Elouges, a transmis au Collège communal une interpellation en séance publique du Conseil communal ayant pour objet le projet d'aménagement de la place d'Elouges.

Le Collège communal, réuni en séance le 12 novembre 2019, a déclaré l'interpellation recevable.

Interpellation de Monsieur Eric CHARLES:

#### "HISTORIQUE:

- 1. Les citoyens et commerçants d'Elouges ont entendu parler d'un projet d'aménagement de la place d'Elouges en 2018.
- 2. Le 26 mars 2018 j'ai transmis à M. Pierre Cornant, architecte de la commune de Dour des points d'attention sur le sentiment d'insécurité existant sur la place depuis de nombreuses années et sur les besoins en place de parking afin qu'ils puissent être pris en compte dans la conception du projet.
- 3. Lors de la présentation mi-2018 du projet à la population, seules des esquisses ont été montrées brièvement sur écran. Ce que nous avons vu a néanmoins été suffisant pour que des citoyens expriment leur désaccord spécifiquement sur le nombre de places de parking, les nouvelles courbes de la route, la durée attendue des travaux et l'utilisation des budgets publics pour ce genre de travaux.
- 3. Suite à cette présentation, M le Bourgmestre ff Vincent Loiseau m'informe que mes commentaires ont été transmis à l'architecte et dans un mail du 6 août 2018: "Lors de l'enquête publique (relative au permis d'urbanisme), vous pourrez vous opposer au projet. En cas d'octroi de permis, vous pourrez alors introduire un recours. Nous ne sommes actuellement pas dans la procédure d'introduction du permis". A ma connaissance, l'enquête publique n'a pas été réalisée, et si elle l'a été, la publicité autour de cette enquête a totalement été insuffisante.

Hors, suite à la publication (voir ANNEXE 2) dans le Dour Info de septembre 2019, il est écrit que "la région wallonne a remis un avis favorable sur le projet en février 2019 - Prochaines étapes : la validation de l'avant-projet et la demande de permis d'urbanisme".

4. En annexe 1, le résumé d'une discussion et questions que j'ai eu en juin 2018 avec Mme Vandrendriessche de la Fondation Rurale de Wallonie. Il ressort que Mme Vandrendriessche confirme le nombre important de voitures auquel elle ne s'attendait pas. Il ressort également ma demande de ne pas prendre d'action liée au permis ou autre avant une nouvelle consultation citoyenne.

### 2. DECRET RELATIF AU DEVELOPPEMENT RURAL DU 11 AVRIL 2014

Il ressort du CHAPITRE 1er, Art. 2. § 1er qu'une "opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux culturels et environnementaux élaborent et mettent en oeuvre une stratégie pour leur territoire. L'élaboration et la mise en oeuvre de cette stratégie se basent sur un diagnostic partagé tel que visé à l'article 13, § 1 er, alinéa 3,3o,et s'inscrivent dans la démarche du développement durable au sens du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable".

Ce décret a été bafoué aussi bien dans la consultation insuffisante des citoyens (voir point précédent) que dans la non prise en compte de l'aspect durable. Le process participatif n'a clairement pas eu lieu et des procédures ont été apparemment réalisées sans publicité. Pour l'aspect durable, aucune suite n'a été donnée à ma proposition à la Fondation Rurale de prendre en compte des bornes de chargement pour voiture, bus, vélo,... électrique. La définition du nombre de place de parking n'a par ailleurs pas été réalisée sur base d'un comptage correct de l'occupation actuelle en voiture de la place et des ses environs pour satisfaire les besoins des riverains et commerçants. Les commerces ne vont clairement pas pouvoir "durer".

### 3. PRISE EN COMPTE DES VRAIS PROBLEMES

Le projet tel que vu, pensé par la commune et voulu par la Fondation Rurale va amener encore plus de zones ou les gens peuvent boire, crier et passer leur temps à donner une image négative d'Elouges. Il suffit de demander à n'importe qui de la région comment ils voient la place d'Elouges lorsqu'ils y passent. Elouges recèle tellement de gens de grandes valeurs que cela me fait mal au coeur, mais votre projet pour encore mettre plus de place avec des bancs, des fontaines ne va faire qu'empirer les choses. Ce projet ne prend pas en compte l'aspect sécurité.

Au lieu de casser et reconstruire sans régler les problèmes de fond je vous demande d'utiliser mieux l'argent que vous voulez dépenser pour résoudre les problèmes du sentiment d'insécurité, renforcer par l'exemple les écoles communales et réellement accompagner les personnes défavorisées et faibles qui occupent la place. Je suis bien conscient qu'il s'agit là de missions bien plus difficiles que faire des travaux à tout-va, mais également de missions bien plus importantes qui apporteront un vrai bien-être.

Je remet en question l'utilisation de ce Fond rural afin que ce qui reste d'activité économique à Elouges ne disparaisse complètement comme cela est les cas au centre de Dour, Frameries, Mons et autres grandes villes wallonnes et belges, et que la place ne devienne pas une zone criminelle de non-droit. Ce fond trouve clairement son application dans de vraies zones rurales de l'entité de Dour. Elouges centre n'est PAS une zone rurale et on ne peut la forcer à le devenir.

#### 4. DEMANDES

Sur base des éléments ci-dessus, la commune de Dour a fait fi de concertation suffisante et bafoué le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014. Elle veux faire passer le projet en force sans prise en compte des vrais problèmes.

Vu que plusieurs citoyens ont marqués leurs oppositions au projet et que ceux-ci n'obtiennent que des réponses évasives sans contenu à leurs demandes en août et septembre 2019 à votre administration,

Vu la façon dont les récents travaux à Dour ont été réalisés, leurs durées anormales et leurs impacts pour les riverains et commerçants qui ne prend pas en compte les aspects économiques, quel que soit le projet retenu, nous demanderons également des garanties quand au planning et aux modalités (détails des phases et blocages des rues avec une vue sur le cahier des charges).

Je vous demande de suspendre toute procédure de demande de permis étant donné les questions en suspens aussi bien au niveau du contenu, de la procédure suivie et de l'adéquation de ce genre de projet dans le centre d'Elouges avant que suffisamment de concertation n'ai pu avoir lieu et que les propositions d'utilisation de l'argent public de tout un chacun n'aient été prises en compte au bénéfice de la communauté.

Merci de nous avoir écoutés".

Le Bourgmestre répond comme suit:

Une première réunion ouverte aux citoyens a eu lieu le 27 mars 2018. L'objectif poursuivi était de déterminer les atouts et faiblesses de la place et de récolter les désidérata des citoyens sur son futur aménagement.

Une seconde réunion également ouverte aux citoyens a eu lieu le 29 mai 2018 et a permis à l'auteur de projet de présenter la première esquisse.

Lors de cette réunion les remarques ont été collectées afin d'être ensuite prise en compte dans l'élaboration du projet. De plus comme l'indique le courrier du citoyen, un mail du Bourgmestre f.f. confirme la transmission de ces données à l'auteur de projet.

Il est normal que l'enquête publique n'ait pas été réalisée car le permis d'urbanisme n'a pas encore été déposé. De plus, c'est un dossier communal, le permis d'urbanisme sera donc géré par le SPW, services du Fonctionnaire délégué. En cas d'enquête publique, celle-ci sera directement sollicitée par ses services.

Le SPW, Direction des routes et service urbanisme ont effectivement remis des avis favorables sur le projet mais ceux-ci font suite à une présentation spontanée de la commune et ce, afin de juger de la faisabilité du projet avant introduction du permis d'urbanisme.

Vu l'existence de la CLDR, représentant les citoyens, il n'y a pas d'obligation de consulter le public en phase d'élaboration de projet. Or, dans le cas présent, le public a été consulté deux fois.

De plus, le projet d'aménagement du cœur d'Elouges est une demande de la population lors de l'élaboration du programme général de développent rural, qui a ensuite été priorisé par la CLDR.

La participation de la population reprise dans le décret du 11 avril 2014 et telle que mentionnée dans le courrier du réclamant est celle nécessaire à l'opération de développement rural en vue de l'élaboration du programme <u>général</u>. La participation citoyenne lors de la mise en œuvre des différentes fiches actions est ensuite assurée par la CLDR, dont les membres sont des citoyens ayant proposé leur candidature.

En conclusion, les différentes consultations du public, les demandes d'avis des instances du SPW, l'encadrement prévu par le PCDR, assurent le bon suivi du dossier selon un cadre légal tout en tenant compte un maximum des besoins du citoyen.

Le Bourgmestre propose d'organiser une nouvelle réunion avec la population élougeoise à ce sujet prochainement.

### 172.20 - Interpellation en séance publique du Conseil communal de Estelle SUVEE

Madame Estelle SUVEE, domiciliée à 7370 DOUR, rue Alfred Danhier, 41, a transmis au Collège communal une interpellation en séance publique du Conseil communal ayant pour objet "Non à la démolition de l'église du Monceau".

Le Collège communal, réuni en séance le 19 novembre 2019, a déclaré l'interpellation recevable.

Interpellation de Madame Estelle SUVEE:

"En septembre dernier, vous avez organisé une réunion d'information concernant le projet de démolition de l'église du Monceau. Malheureusement, beaucoup de personnes n'ont pas été conviées à ce rendez-vous ou ont été prévenues trop tardivement. De plus, l'objet de ce rassemblement s'est avéré trompeur. Vous deviez présenter vos intentions et recueillir nos points de vue; or, vous avez présenté un projet définitif et aucune possibilité de s'y opposer ne nous a été offerte ce jour-là.

Les xxx signataires de la pétition "non à la démolition de l'Eglise du Monceau" que je représente aujourd'hui sont totalement contre le projet de création d'un parc à la place de l'église.

En effet, nous sommes très attaché à ce bâtiment. Il symbolise à lui seul l'histoire des anciens villages d'Elouges-au-Mont et Elouges-au-Val. C'est aussi une attache sentimentale forte pour les Dourois, combien de famille n'ont pas un souvenir fort avec cette église, baptême, communion, mariage ou enterrement?

Pour nous, la création d'un parc va totalement dénaturer le quartier du "Monceau" et va générer énormément de nuisances telles que des actes d'incivilité, de la délinquance, ou des dégradations.

Nous pensons que si ce bâtiment reste une propriété communale, il doit être préservé dans sa totalité ou en partie. Nous ne comprenons pas le changement de position radical du Collège communal. En 2013, alors que l'église était en cours de désacralisation, vous promettiez d'y installer et d'y développer un "Espace Citoyen et Muséal", mais depuis 2015, le bâtiment est totalement laissé à l'abandon et aujourd'hui, votre seule proposition est de le détruire. Il semble qu'à aucun moment vous n'ayez réellement envisagé de reconvertir ce bien.

Enfin, les xxx signataires dourois de la pétition sont favorables à ce qu'une partie du budget communal soit utilisé pour la rénovation et l'entretien du bâtiment futur projet."

Le Bourgmestre répond comme suit : Le site de l'église est laissé à l'abandon depuis la désacralisation du bâtiment. Il est actuellement inoccupé et constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de qualité de cadre de vie.

Les nuisances visuelles actuelles et futures de ce chancre sont néfaste pour la commune.

Le maintien dans son état actuel est donc contraire au bon aménagement des lieux.

Toute nouvelle occupation/destination de ce bâtiment nécessiterait, d'une part, des travaux importants de rénovation et, d'autre part, des frais de fonctionnement élevés (chauffage, personnel etc...).

La conservation du bien est problématique tant sur le plan financier que sécuritaire.

Un appel à projet à mener en partenariat avec le privé avait été lancé mais l'importance de l'investissement à consentir pour maintenir le bâtiment a découragé les éventuels amateurs.

En terme de procédure:

Une réunion d'information a été organisée avec les riverains.

Le bien étant repris à l'inventaire du patrimoine, une rencontre a été organisée avec le SPW, service du patrimoine et de l'urbanisme. L'idée du projet a été bien reçue.

Un permis d'urbanisme a été introduit auprès des services du Fonctionnaire délégué.

### 193 - Asbl Dour Centre-Ville - Comptes annuels 2018 - Communication

Le compte de l'exercice 2018 de l'ASBL Dour Centre-Ville est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 2.822,61€.

Le compte de l'exercice 2017 s'était clôturé par un boni de 1.930,16 € soit une différence de 4.752,77 €.

Les recettes de ventes et prestations diminuent de 57.347 €. Cela résulte principalement de la diminution des recettes liées au Dour On Ice, faute d'édition en 2018, dont (- 33.000 € en subside communal, - 6.607 € pour les recettes liées aux entrées, - 3.708 € pour la buvette et - 4.101 € pour la vente d'encarts publicitaires).

On constate, d'autre part, une diminution des subsides pour le personnel (- 6.000€ de subside ALE et - 5.116€ de subside PTP).

Au niveau des coûts des ventes et prestations, ceux-ci diminuent de 52.450 € en raison des charges d'exploitation directement liées au Dour On Ice (patinoire : - 20.901 €, chapiteaux : - 14.275 €, sonorisation : - 4.830 €, électricité : - 1.452 €, publicité : - 1.067 €, frais postaux : - 790 €...).

On constate aussi une baisse significative des frais de personnel (- 12.166 €).

Les autres charges restent relativement stables.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

### 193 - Asbl Centre Sportif Elouges-Dour - Comptes annuels 2018 - Communication

Le compte de l'exercice 2018 de l'ASBL Centre Sportif Elouges-Dour est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 7.982,85 €.

Le compte de l'exercice 2017 s'était clôturé par un déficit de 13.946,93 € soit une réduction du déficit de l'ordre de 5.964 € par rapport à 2017.

Cette différence résulte d'une baisse générale des recettes (- 9.133€) et des charges (- 15.097 €), cette dernière étant plus prononcée.

On constate une baisse des recettes de la buvette (-5.689 €) malgré l'augmentation des recettes de location de salle (+1.980€). Les subsides énergie accusent également une diminution (-5.423 €) du fait de la baisse de ce type de charges (-1.775 € pour l'électricité et -3.640 € pour le chauffage). Ce dernier poste ne renseigne aucune dépense en raison du remplacement du système de chauffage au mazout par une installation au gaz en été 2018 et le transfert des nouveaux compteurs de gaz à l'Asbl courant 2019.

Il résulte de la baisse de fréquentation de la buvette, la diminution des postes d'achat de boissons (-1.943 $\in$ ) et de ristournes aux clubs (- 515  $\in$ ). Le poste relatif à l'entretien et aux réparations des locaux est nul, contrairement à 2017 où ce poste renseignait des frais de l'ordre de 1.386 $\in$ .

Les autres dépenses et recettes restent relativement stables dans l'ensemble.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

### <u>193 - Rapport d'évaluation 2018 du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «AGAPE» - Approbation</u>

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL;

Vu le rapport d'évaluation pour l'année 2018 qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 er : D'approuver le rapport d'évaluation 2018 sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE » qui restera annexé à la présente délibération.

- Art. 2: De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE», Grand Place 1 à 7370 Dour.
- Art. 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

# <u>193 - Rapport d'évaluation 2018 du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel de Dour» - Approbation</u>

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL;

Vu le rapport d'évaluation pour l'année 2018 qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 er : D'approuver le rapport d'évaluation 2018 sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel de Dour » qui restera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel de Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### <u>193 - Rapport d'évaluation 2018 du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre sportif D'Elouges/Dour» - Approbation</u>

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL;

Vu le rapport d'évaluation pour l'année 2018 qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le rapport d'évaluation 2018 sur les actions menées par l'ASBL « Centre sportif D'Elouges/Dour » qui restera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Doun», Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

# <u>193 - Rapport d'évaluation 2018 du contrat de gestion entre l'Administration communale et la RCA douroise - Approbation</u>

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Considérant que celui-ci dote les régies communales autonomes d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Conseil d'administration de la RCA est chargé d'établir un rapport d'exécution et un plan d'entreprise qui mettront en oeuvre le contrat de gestion;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel 2018 d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par la RCA douroise ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 05 décembre 2018 ;

Vu la remarque du groupe "Votre Dour" soulignant que, bien que les statuts de la RCA ne permettent pas d'accorder de rémunération aux président et vice-président, ces derniers perçoivent des jetons de présence;

Considérant que le Bourgmestre signale que cette situation est en voie de régularisation;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, par 13 voix et 10 abstentions:

Art. 1 : D'approuver le rapport d'évaluation 2018 sur les actions menées par la "RCA Douroise".

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370

Art. 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale afin de le faire figurer in extenso au procès-verbal :

"En complément de Monsieur DURIGNEUX, je m'interroge sur les rémunérations acquises par la Présidente et le Vice-Président puisque, comme il l'a dit, celles-ci sont contraires à l'article des statuts précités. Si l'esprit du Code de la Démocratie est bien respecté, nous sommes en contravention avec les statuts! Que disent dans ce cas, la loi sur les associations et le code des sociétés? Je m'étonne que le rapport d'évaluation fait par le Collège ne mentionne pas le fait que des rémunérations sont accordées alors que les statuts l'interdisent.

Ce n'est pas la première fois que nous le signalons, je l'ai dit dès le 1er vote par la majorité au lendemain des élections, lorsque vous avez décidé de donner une rémunération à l'ensemble des administrateurs puis uniquement à la présidente et au vice-président. Notre groupe s'était déjà opposé à ces rémunérations lors des CA de la RCA en décembre 2018 puis en janvier 2019! Je m'interroge donc de savoir si les rémunérations ne doivent pas être remboursées et quelle serait l'interprétation de la tutelle sure ces rémunérations versées alors que les statuts l'interdisent."

# <u>193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et la RCA douroise - Renouvellement - Approbation</u>

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Considérant que celui-ci dote les régies communales autonomes d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et la RCA douroise ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et la RCA douroise a été conclu le 06 décembre 2016 avec entrée en vigueur au 02 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de gestion pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2020 à 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 er : D'approuver les termes du nouveau contrat de gestion pour les années 2020 à 2022.

Art. 2 :De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370 Dour

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### 193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre sportif D'Elouges/Dour» - Renouvellement - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » :

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre sportif D'Elouges/Dour ";

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de gestion pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2020 à 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver les termes du nouveau contrat de gestion pour les années 2020 à 2022.

Art.3: De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Doun», Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art.4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### <u>193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel de Dour» - Renouvellement - Approbation</u>

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » :

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel de Dour » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre culturel de Dour";

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de gestion pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2020 à 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver les termes du nouveau contrat de gestion pour les années 2020 à 2022.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel de Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### 193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «AGAPE» - Renouvellement - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "AGAPE";

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de gestion pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2020 à 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver les termes du nouveau contrat de gestion pour les années 2020 à 2022.

Art. 2: De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE», Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

# <u>57.506.1 - Parcelles appartenant à la sa Entreprises et Chemins de Fer en Chine transmises à la Commune de Dour par Usucapion - Acte de Constat</u>

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine div. des charbonnages du Borinage a informé l'Administration communale qu'en 1959 elle a opéré au regroupement de la totalité des sites charbonniers borains ainsi que leurs propriétés immobilières ;

Considérant que de cet ensemble très varié, il subsiste quelques parcelles depuis bien longtemps tombées de fait dans le domaine public (voiries, accotements) et qu'elle propose d'intégrer officiellement au patrimoine communal par le biais d'une cession gratuite ;

Considérant qu'en septembre 2019, les Entreprises et Chemins de fer en Chine ont transmis à la Commune un plan du Géomètre-Expert MARKI Pierre inscrit sous le n° GEO/16/1374 pour la rue de l'Enfer qui reprend la voirie et les accotements qui sont acquis automatiquement par la Commune de Dour par le principe de prescription acquisitive ou usucapion ;

Considérant que pour être régulière, la prescription requiert une possession utile, c'est-à-dire une possession "continue et non interrompue, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire" (art. 2229 du Code civil) et ce pendant une période de 30 ans (art. 2262 du Code Civil) ;

Considérant qu'après recherches et en l'absence de plans de délimitations ou autres éléments juridiques probants, l'allure des parcelles a été redéfinie sur base des éléments matériels immuables présents sur place tels que murs, bordures, ...;

Considérant que les parcelles concernées par ce plan sont cadastrées 1ère Division, Dour, Section B n° 88E3, 91D P0000, 985K3, 45R et 123D P0000 d'une contenance respective de 20,46 m², 146,47 m², 1096 m², 760,68 m² et 610,30 m²;

Considérant que rien ne s'oppose à l'intégration des parcelles reprises ci-dessus dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal décide :

Article 1 er: De marquer son accord sur l'intégration des parcelles cadastrées 1 ère Division, Dour, Section B n° 88E3, 91D P0000, 985K3, 45R et 123D P0000 d'une contenance respective de 20,46 m², 146,47 m², 1096 m², 760,68 m² et 610,30 m² dans le domaine public basé sur le principe de la prescription acquisitive ou usucapion.

Art. 2 : De publier cet acte de constat conformément aux articles 17 et 50 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Art.3 : De transmettre cette délibération aux services finances, Recette et Travaux pour toutes fins utiles.

### 480 - Compte de fin de gestion du Directeur financier sortant - Approbation

Vu les articles L1121-4, L1124-21 § 1-1°, L1124-22 § 1er, L1124-23 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant la désignation, le remplacement, le statut administratif et les règles régissant cette fonction et notamment "Le Directeur financier local faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au Directeur financier local, lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du Collège communal";

Vu l'article L1124-45 § 1 er prescrivant qu'un compte de fin de gestion est établi lorsque le Directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial, visé à l'article L1124-44 § 1 er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22 § 3, alinéa 5, et L 1124-22, alinéa 2;

Vu l'article L1124-45 §2 qui précise que le compte de fin de gestion du Directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations ou, en cas de décès, de

celles de ses ayants cause, est soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet. La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du Collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le CDLD et relatif à la réforme des grades légaux des communes et des provinces ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment le chapitre IV – des comptes annuels, Titre V, du Directeur financier communal et du compte de fin de gestion, Chapitre II. - du compte de fin de gestion. Section 1.- Cessation définitive des fonctions ; dont les articles 81 à 88 ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil communal décide à l'unanimité d'accepter, au 01 août 2018, la démission de Monsieur Guy DURY, Directeur financier et de l'admettre à la pension à dater du 1er août 2018;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 par laquelle le Collège décide de conclure avec le CPAS une convention de mise à disposition à mi-temps, de Madame Valérie NEBROJ, Directrice financière du CPAS, du 1er août 2018 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel se tiendra la prochaine réunion du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 décidant de nommer Madame Valérie NEBROJ, en qualité de Directrice financière, à dater du 1er octobre 2018;

Considérant que le Collège communal a arrêté, en sa séance du 29 novembre 2018, le compte de fin de gestion de Monsieur Guy DURY, Directeur financier, au vu de sa volonté de mettre fin à ses fonctions en vue de prendre sa retraite ;

Considérant que le Conseil communal, lors de sa séance du 18 décembre 2018, a décidé de reporter le point afin d'obtenir quelques éclaircissements au sujet des anciennes créances à recouvrer;

Considérant que par délibération du 08 octobre 2019, le Collège communal a décidé, suite aux divers éclaircissements fournis concernant les anciennes créances à porter en nonvaleurs, d'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Guy DURY, dressé le 31 juillet 2018.

Vu le compte de fin de gestion remis par Monsieur Guy DURY, Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. - d'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Guy DURY, dressé au 31 juillet 2018 pour les livres journaux ainsi que la comptabilisation des extraits financiers, aux résultats repris aux documents en annexe, à savoir :

- La balance des articles budgétaires (droits constatés = 24.231.757,72 € et imputations = 11.063.087,31 €);
- La balance des comptes généraux présentant un solde de 166.106.056,87 €;

- La balance des comptes particuliers présentant un solde débiteur de 91.066.713,31
   € et un solde créditeur de 93.251.549,89 €;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de compte ou des délibérations pour provision valant espèces en caisse, soit un montant global de 11.239.494,89 € repris en classe 5.

Article 2. - de donner quitus à Monsieur Guy DURY, Directeur financier, pour sa gestion.

Article 3. - de transmettre un exemplaire du compte de fin de gestion approuvé à Monsieur Guy DURY, Directeur financier sortant et un exemplaire à Madame Valérie NEBROJ, Directrice financière entrante.

### 865 - Marché public de travaux - Eglise Saint-Martin dit du Monceau - Démolition quasicomplète et création d'un espace de mémoire ouvert au public - Relance du marché - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Ratification

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 de proposer au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'arrêter le périmètre du site à réaménager dit Eglise du Monceau à Elouges ;

Considérant le dossier de reconnaissance initial prévoyait :

- l'assainissement des lieux pour éliminer les nuisances visuelles de ce chancre néfaste pour la ville
- la réhabilitation du bâti pour y accueillir du logement.

Considérant la décision du Collège communal du 14 mai 2019 d'adresser un courrier au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions sollicitant la modification du projet initial pour privilégier la démolition du bien, tout en conservant un élément pour la mémoire des lieux, et prévoyant l'aménagement d'un espace paysager;

Vu la proposition du groupe Votre Dour de rectifier l'intitulé de la mission en élargissant celleci à tout projet d'aménagement du site de l'église du Monceau qu'il inclue ou non la démolition du bâtiment;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 de prévoir un projet de création, sur le site de l'Eglise du Monceau à Elouges, d'un espace ouvert au public respectant la mémoire des lieux;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 24 octobre 2019, a approuvé le projet relatif à la démolition partielle et création d'un espace de mémoire ouvert au public dont le montant de l'estimation s'élevait à 495.258,16 € HTVA (soit 599.262,37 € TVA 21 % comprise), choisissait le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure ouverte et en fixait les conditions ;

Considérant l'avis de marché publié le 29 octobre 2019 au Bulletin des Adjudications sous la référence 2019-534684;

Considérant que l'ouverture des offres était prévue pour le 04 décembre 2019 à 11h en la salle du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune offre de prix n'a été reçue lors de cette séance d'ouverture;

Vu l'article 42 §1, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui précise qu'il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande ;

Vu l'article L1222-3 §1, al.1 et al.2 du CDLD qui précise que le conseil communal choisit la procédure de passation, fixe les conditions des marchés publics, qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1 er et que sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant, dès lors, qu'il y est désormais possible de relancer le marché public sous procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 05 décembre 2019, a approuvé le projet relatif à la démolition quasi-complète et création d'un espace de mémoire ouvert au public dont le montant de l'estimation s'élevait à 495.258,16 € HTVA (soit 599.262,37 € TVA 21 % comprise), a choisi le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure négociée sans publication préalable et en a fixé les conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 495.258,16 € HTVA (soit 599.262,37 € TVA 21 % comprise);

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article budgétaire 930/721-60 (n° de projet 20190069) du budget extraordinaire de l'exercice 2019;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée à hauteur de 286.792,15 € HTVA (soit 347.018,94 € TVA de 21% comprise) par un subside SOWAFINAL 2 notifié par un courrier du 17 novembre 2019 ;

Considérant que les voies et moyens ne couvrent pas l'engagement de dépenses à résulter de ce marché;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'ajuster les modes de financement par voie de modification budgétaire sur l'exercice 2019, laquelle n'aurait pas pu être approuvée par la tutelle avant le 31/12/2019;

Considérant que la dépense pourra être engagée sur 2019 dès l'attribution dudit marché, laquelle doit être réalisée avant le 31/12/2019 afin de bénéficier du subside escompté;

Considérant que cela provoquera un déséquilibre au résultat budgétaire du compte 2019 qui devra être régularisé par voie d'une modification budgétaire urgente qui devra prévoir le financement de la quote-part non subsidiée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que les recettes ne pourront être constatées qu'en 2020;

Considérant que dans l'attente des subside, la Directrice financière préfinancera cette dépense sur fonds propres ;

Vu l'avis favorable avec remarques de la Directrice financière rendu le 05 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 13 voix et 10 abstentions :

Article 1er: De ratifier la décision du Collège communal du 05 décembre 2019 de relancer le marché de travaux relatif à la démolition quasi-complète de l'Eglise Saint-Martin dit "Monceau" à Elouges et création d'un espace de mémoire ouvert au public, dont le montant s'élève approximativement à 495.258,16 € HTVA (soit 599.262,37 € TVA 21 % comprise).

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale afin que celle-ci figure in extenso au procès-verbal :

"Malheureusement le règlement fait que l'on ne peut répliquer lors des interpellations citoyennes, mais Monsieur le Bourgmestre, dire que notre groupe n'a rien proposé est faux. Monsieur MORELLE avait proposé de garder une partie du site, en citant l'exemple de l'église bombardée de Saint-Ghislain, dont la tour subsiste et est utilisée comme salle d'expo par exemple. Plus tôt nous avions également proposé le transfert du musée Mulpas dans ce lieu. Dire que le site nécessite de nombreux moyens financiers, c'est vrai, mais si l'on voulait être de mauvaise foi, les montants que vous citez correspondent exactement aux indus et aux sommes qui n'ont pas été récupérés à ce jour et repris dans le compte final du directeur financier retraité que nous venons d'examiner."

# <u>581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation de stationnement rue de la Frontière - Rectification - Approbation - Appro</u>

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2019 approuvant le règlement complémentaire organisant le stationnement dans la rue de la Frontière ;

Considérant qu'une erreur rédactionnelle a été repérée dans ce règlement complémentaire, celui-ci interdisant le stationnement de côté impair entre la rue Warechaix et l'opposé du n°210 alors qu'en réalité le stationnement doit être interdit du côté impair entre la rue du Joncquois et l'opposé du n°210;

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier le règlement complémentaire afin que celui-ci corresponde à la situation réelle ;

Considérant que cette rectification n'engendrera aucune modification sur le fond et que l'organisation du stationnement restera conforme aux décisions antérieures du Collège et au Conseil communal :

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er. Dans la rue de la Frontière :

- L'interdiction de stationner du côté impair entre la rue Warechaix et l'opposé du n°210 est abrogée ;
- Le stationnement est interdit, du côté impair entre la rue du Joncquois et l'opposé du n° 210;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et flèches montantes et descendantes.

<u>Art.2</u>. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### 550.61 - "Green Deal Achats circulaires de la région wallonne" - OS .351 - OO.350 et 603

Considérant le PST 2018-2024 et en particulier :

- Objectif stratégique 351 : Territoire intelligent et durable
- Objectif opérationnel 603 : Plan pour la performance énergétique et une utilisation durable et responsable des ressources naturelles
- Objectif opérationnel 350 : Poursuivre le développement d'une politique moderne de gestion des déchets en réduisant le coût

Considérant le courrier du 7 novembre 2019 de Monsieur Willy BORSUS, Vice président de la wallonie, Ministre de l'économie, de la recherche et de l'innovation, du numérique, de l'agriculture, de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire, proposant aux communes de participer au Green Deal Achats Circulaires;

Attendu que les partenaires peuvent signer le « Green Deal » en qualité d'acheteurs ou de facilitateurs;

Attendu que l'objectif est d'accompagner les acheteurs publics et privés vers des achats circulaires, et ainsi de favoriser la transition de la Région vers une économie circulaire;

Considérant que les acheteurs s'engagent à passer endéans les 3 ans du Green Deal au moins deux marchés publics en intégrant des critères de l'économie circulaire;

Considérant qu'ils seront soutenus dans leur démarche par une communauté d'acteurs, rassemblant des facilitateurs, des experts et d'autres signataires;

Attendu que ce « Green Deal Achats Circulaires » permet à tous les acteurs actifs en Wallonie de contribuer à la préservation de la planète, tout en réduisant leurs coûts et en améliorant leur image;

Vu la proposition du Collège communal d'adhérer à ce projet;

DECIDE, à l'unanimité

- d'engager la commune de Dour en devenant signataire du Green Deal Achats Circulaires en qualité d'acheteur
- de charger le Collège communal de veiller à la passation pendant les 3 ans du Green Deal d'au moins deux marchés publics intégrant des critères de l'économie circulaire

### 504.2 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

<u>"La recevabilité des articles des groupes politiques dans le Dour infos.</u>

En lien avec le procès verbal du Collège du 19 novembre, Pourriez vous préciser les règles relatives à la recevabilité des articles produits par les groupe politique dans le bulletin communal? Quel est l'organe chargé de la recevabilité et de l'application de la décision du 28/05 ? Comment l'impartialité est-elle assurée ? "

Le Bourgmestre répond qu'effectivement, étant en vacances à l'étranger il n'a pu remettre le texte dans les temps et a donc demandé au 1 er échevin de le préparer. Ledit texte a donc été déposé en retard.

Il est convenu par les membres du conseil communal qu'en cas de retard de la part d'un des 2 groupes politiques constituant le conseil, un mail de rappel sera adressé au retardataire, avec copie à l'autre chef de groupe (soit Carlo DI ANTONIO, soit Joris DURIGNEUX).

### Points présentés en urgence

# <u>484 - Délibération générale pour l'application du code de recouvrement des créances fiscales</u> et non fiscales : Point supplémentaire en urgence

Vu la proposition du Bourgmestre d'ajouter, à l'ordre du jour du conseil communal, en urgence le point suivant : "<u>Délibération générale pour l'application du code de</u> recouvrement des créances fiscales et non fiscales".

Considérant que les règlements fiscaux ont été renouvelés au Conseil communal du 28 novembre dernier conformément aux prescrits de la circulaire budgétaire du 17 mai 2019;

Considérant que celle-ci n'intégrait pas la Loi du 13 avril 2019 introduisant le nouveau Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales qui entrera en vigueur au 1 er janvier 2020;

Considérant que ce nouveau code de recouvrement modifie ou abroge certaines dispositions du Code d'impôts sur les revenus auxquelles font référence le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les règlements fiscaux font référence au CDLD, qui n'a pas encore intégré ce nouveau code;

Attendu que cette situation crée un vide juridique;

Vu la circulaire du 6 décembre courant, parvenue à l'Administration le 11 décembre, du Ministre Dermagne recommandant d'adopter, en urgence, une délibération générale qui insèrera dans tous les règlements-taxes une disposition stipulant que la référence au Code d'impôt sur les revenus est complétée par la référence au nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. A défaut, le vide juridique qui existera au 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales.

Considérant que le Ministre précise qu'il proposera prochainement au Parlement wallon l'adoption de dispositions visant à combler ce vide juridique;

Attendu, dès lors, qu'il convient que le conseil prenne position rapidement;

Le Conseil communal accepte, à l'unanimité, d'ajouter ce point en urgence.

# 484 - Délibération générale pour l'application du code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la circulaire du 06 décembre 2019 relative à l'incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du code des impôts sur les revenus (CIR);

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1 er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, et conformément aux recommandations de la circulaire du 06 décembre 2019 susvisée, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Sur proposition du Collège,

### DECIDE, à l'unanimité:

#### Article 1er:

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

### <u>Dans le préambule :</u>

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

### <u>Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :</u>

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,